10/04/2026
YU. TSHIKA
6627 6628

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AMODIATION DU 03 DÉCEMBRE 2018

(Cfr : Convention de Partenariat n°1791/9328/SG/GC/2018)

Entre :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A., société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 05-B0500-A01000M et Numéro Impôt A0701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

Et

KINGA-KILA MINING S.A.S.U., en sigle **(KIK SASU)**, société par action simplifiée de droit congolais, au capital social de 10.000 Dollars américains (USD), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Kolwezi sous le numéro CD/KZI/RCCM/18-B-821, numéro d'identification nationale 14-B0500-N36968T et numéro d'identification fiscale A1819188C, ayant son siège social au n° 158, Avenue Moero, Quartier latin, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur **HUANG Shanfu**, Président, ci-après dénommée la « **SOCIETE** », d'autre part ;

GECAMINES et la SOCIETE étant ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE :

a) Attendu que GECAMINES est titulaire exclusif des permis d'exploitation (PE) 8841 et 11600 ;

b) Attendu que la SOCIETE et GECAMINES ont conclu en date du 03 décembre 2018, une convention de partenariat relative à l'exploitation commerciale et au partage de la production des gisements de Kingamyambo et Kilamusembo (cette

convention, telle qu'amendée de temps à autres, étant ci-après désignée comme la « **Convention** »)

c) Attendu que, en application et pour les besoins de la Convention, la SOCIETE et GECAMINES ont conclu en date du 03 décembre 2018 un contrat d'amodiation portant sur onze (11) carrés dont cinq (5) carrés couverts par le permis d'exploitation (PE) 11600 et six (6) carrés couverts par le permis d'exploitation (PE) 8841 ;

d) Attendu que : (i) dans le cadre de la réalisation des études visant à évaluer la faisabilité du Projet (tel que ce terme est défini dans la Convention) d'une part ; et (ii) en raison d'impératifs liés au développement d'autres projets miniers dans la région d'autre part ; la SOCIETE et GECAMINES sont convenus de modifier les carrés concernés par le Contrat d'Amodiation, et d'ajuster en conséquence les droits amodiés au profit de la SOCIETE ;

e) Attendu qu'en vue de formaliser cet ajustement, les Parties souhaitent procéder à la conclusion de deux avenants au Contrat d'Amodiation : (i) l'un portant sur la rétrocession par la SOCIETE à GECAMINES de ses droits d'amodiation sur certains carrés, et (ii) l'autre portant sur l'amodiation partielle par GECAMINES de droits miniers supplémentaires au profit de la SOCIETE sur de nouveaux carrés ;

f) Attendu que pour formaliser la rétrocession par la SOCIETE à GECAMINES de ses droits d'amodiation sur certains carrés mentionnée ci-dessus, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant n° 1 au Contrat d'Amodiation (l' « **Avenant** »).

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Sauf précision contraire expresse énoncée à l'endroit où ils sont utilisés dans le présent Avenant, les termes et expressions utilisés dans le présent Avenant portant une initiale majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le présent Avenant à l'occasion de leur première utilisation, ou à défaut, le sens qui leur est attribué dans le Contrat d'Amodiation ou dans la Convention.

Article 2 - Objet

Le présent Avenant a pour objet de modifier les droits miniers amodiés au titre du Contrat d'Amodiation.

Article 3 – Entrée en vigueur de l'Avenant

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant** ») et restera en vigueur aussi longtemps que le Contrat d'Amodiation restera en vigueur.

Article 4 – Restitution de Droits Amodiés

Les Droits Amodiés au titre du Contrat d'Amodiation portant sur les quatre (4) carrés du permis d'exploitation PE 8841 dont les coordonnées exactes sont définies en Annexe 2 du présent Avenant sont rétrocédés à GECAMINES.

Article 5 – Modification de l'article 2 du Contrat d'Amodiation

A la suite de l'alinéa unique de l'article 2 du Contrat d'Amodiation, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les Droits Amodiés sont constitués des droits décrits ci-après :

*(i) L'amodiation portant sur les cinq (5) carrés du permis d'exploitation (PE) 11 600 et les deux (2) carrés du permis d'exploitation (PE) 8841 dont les coordonnées exactes sont définies en Annexe A du présent Contrat d'Amodiation, conférant à la SOCIETE une amodiation complète des droits miniers pour les besoins de l'exploitation minière du Projet (les « **Droits Amodiés pour l'Exploitation Minière** ») ; »*

Article 6 – Modification de l'article 4 du Contrat d'Amodiation

L'alinéa 1er de l'article 4 du Contrat d'Amodiation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En contrepartie de l'amodiation des Droits Amodiés pour l'Exploitation Minière et, plus généralement, des droits conférés à Hongkong Excellen Mining Investment Co., Limited et à la SOCIETE dans la Convention, la SOCIETE versera à GECAMINES

(i) *D'abord, un loyer mensuel égal à **Mille cinq cents Dollars américains (1.500 USD)** par carré et par mois, pour les sept (7) carrés amodiés ;*

(ii) *Puis, à compter de la Date de Production Commerciale, la « Redevance » visée à l'Article 10.2.1 de la Convention. »*

A l'alinéa 2 de l'article 4 du Contrat d'Amodiation, juste avant la phrase « *La Redevance sera payée conformément aux modalités prévues dans la Convention.* », il est inséré la phrase ci-après :

« Les loyers sont payables annuellement et anticipativement au début de chaque année calendaire. »

Article 7 – Insertion d'une Annexe A au Contrat d'Amodiation

L'Annexe 3 du présent Avenant est insérée comme « Annexe A » au Contrat d'Amodiation, intitulée : « Carrés couverts par les Droits Amodiés pour l'Exploitation Minière ».

Article 8 – Mandat

Par les présentes, les Parties donnent mandat, de façon irrévocable, à Maître TATY-TULA Louis, mandataire en mines et carrières, de réaliser, au nom et pour le compte des Parties, toutes les formalités et signer tout document utile ou requis par le droit applicable, notamment le Code Minier, afin de réaliser l'authentification du présent Avenant et l'accomplissement des formalités applicables auprès du cadastre minier, conformément aux dispositions du droit applicable.

Article 9 – Stipulations diverses

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, toutes les autres stipulations du Contrat d'Amodiation demeurent inchangées.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du Contrat d'Amodiation, d'une part, et les stipulations du présent Avenant, les stipulations du présent Avenant prévaudront.

Tous les impôts, taxes, cotisations, droits et redevances seront réduits proportionnellement à la superficie correspondant aux cinq (5) carrés amodiés restant du permis d'exploitation (PE) 11 600 et aux deux (2) carrés amodiés

restant du permis d'exploitation (PE) 8841 dont les coordonnées exactes sont définies en Annexe 3 du présent Avenant.

Les stipulations de l'article 10 (*Stipulations diverses*) du Contrat d'Amodiation sont incorporées par référence au présent Avenant et s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Avenant.

Fait et signé à Lubumbashi, le 04 FEV 2026, en quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un (1), le troisième étant réservé au Cadastre Minier, le quatrième au Ministre des Mines et le cinquième à HONGKONG EXCELLEN MINING INVESTMENT CO., LIMITED.

POUR **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.**

NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général

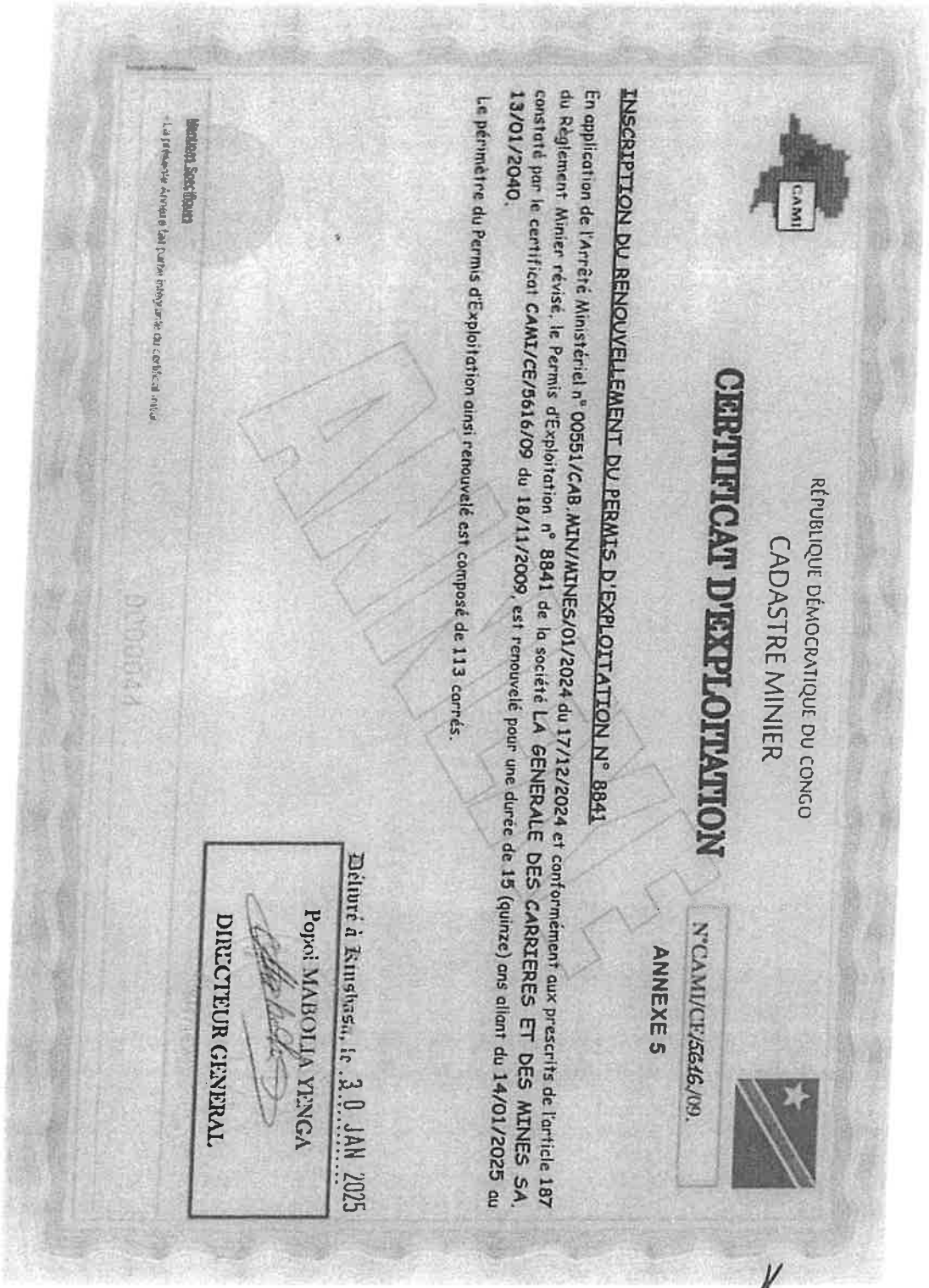
LUKAMA NKUNZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration

POUR **KINGA-KILA MINING SASU**

HUANG Shanfu
Président

ANNEXE 1 : CERTIFICATS D'EXPLOITATION

I. CERTIFICAT D'EXPLOITATION DU PE 8841



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CAMI

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N°CAMI/CE/5616/09.

ANNEXE 5

INSCRIPTION DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 8841

En application de l'Arrêté Ministériel n° 00551/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 17/12/2024 et conformément aux prescrits de l'article 187 du Règlement Minier révisé, le Permis d'Exploitation n° 8841 de la société LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA, constaté par le certificat CAMI/CE/5616/09 du 18/11/2009, est renouvelé pour une durée de 15 (quinze) ans allant du 14/01/2025 au 13/01/2040.

Le périmètre du Permis d'Exploitation ainsi renouvelé est composé de 113 carrés.

Délivré à Kinshasa, le 30 JAN 2025

Pour: MABOLIA YENGA

DIRECTEUR GENERAL

Mentions Spécifiques

- Le présent titre annule et remplace le certificat initial

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N°CAMI/CE/5846/09.

ANNEXE 4

INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION N° 8841

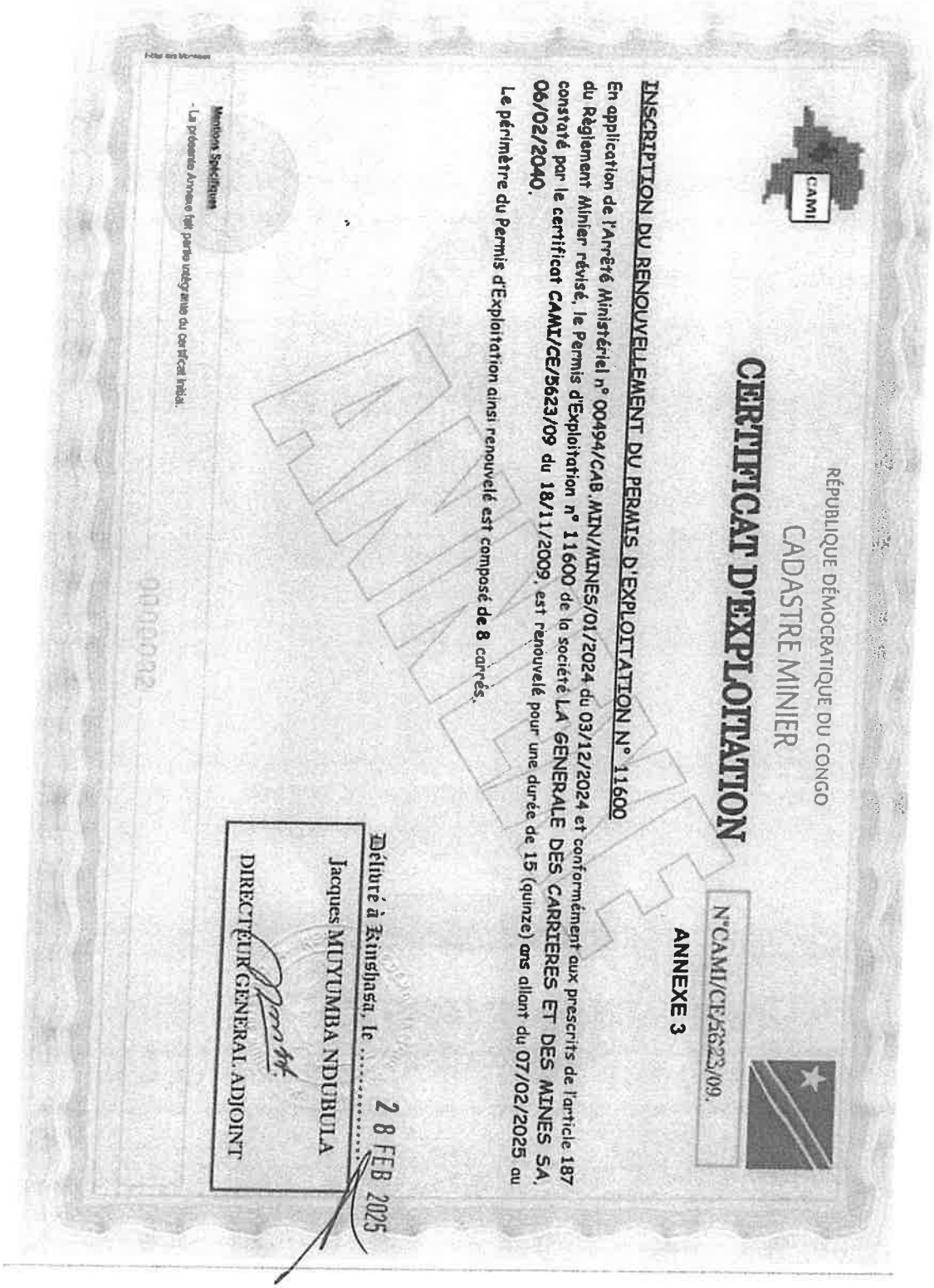
Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1er du Règlement Minier ; et d'une part,
Considérant le contrat d'Amodiation Partielle du Permis d'Exploitation n° 8841 portant sur une superficie de 06 carrés, signé le 03/12/2018 entre la GECAMINES SA, *amodiante*, ayant son siège social sis Avenue Boulevard Kamanyola n° 419, à Lubumbashi/Haut-Katanga et la société KINGA KILA MINING SASU, *amodiataire*, ayant son siège social sis Avenue Chemin Public n° 310, à Kolwezi/Lualaba ; Et
D'autre part, Considérant l'avis cadastral du 07/04/2021.
Le Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

Délivré à Kinshasa, le 08 AVR 2021

Jean-Félix MUPANDE KAPWA
DIRECTEUR GENERAL

Mentions Spécifiques
- La présente Annexe fait partie intégrante du certificat initial.

II. CERTIFICAT D'EXPLOITATION DU PE 11600



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N°CAMI/CE/5623/09.

ANNEXE 3

INSCRIPTION DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 11600

En application de l'Arrêté Ministériel n° 00494/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 03/12/2024 et conformément aux prescrits de l'article 187 du Règlement Minier révisé, le Permis d'Exploitation n° 11600 de la société LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA, constaté par le certificat CAMI/CE/5623/09 du 18/11/2009, est renouvelé pour une durée de 15 (quinze) ans allant du 07/02/2025 au 06/02/2040.

Le périmètre du Permis d'Exploitation ainsi renouvelé est composé de 8 carrés.

Délivré à Kinshasa, le 28 FEB 2025

Jacques MUYUMBA NDUBULA

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Mentions Spécifiques

- La présente Annexe fait partie intégrante du certificat initial.

INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION N° 11600

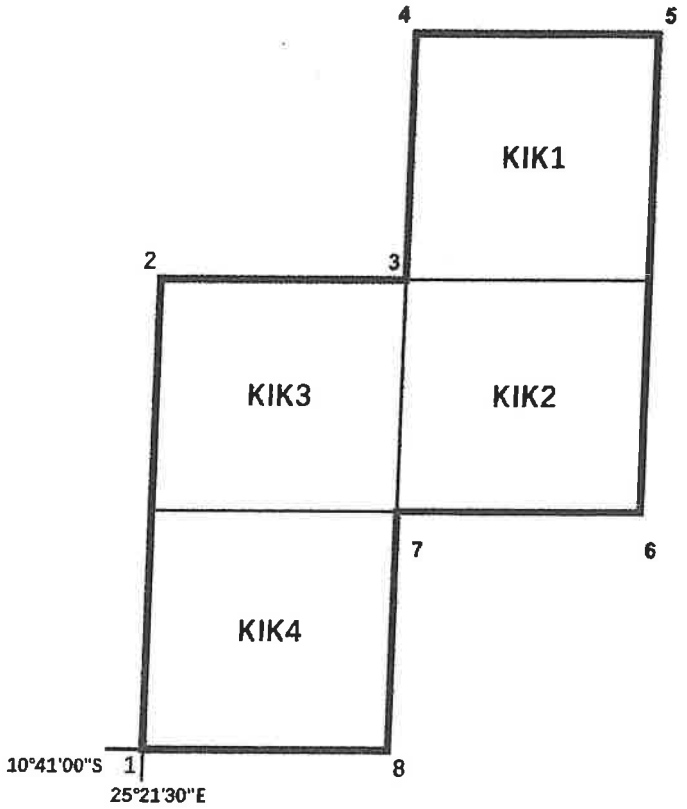
Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1er du Règlement Minier ; et d'une part,
Considérant le contrat d'Amodiation Partielle du Permis d'Exploitation n° 11600 portant sur une superficie de 05 carrés, signé le 03/12/2018 entre la GECAMINES SA, *amodiante*, ayant son siège social sis Avenue Boulevard Kamanyola n° 419, à Lubumbashi/Haut-Katanga et la société KINGA KILA MINING SASU, *amodiataire*, ayant son siège social sis Avenue Chemin Public n° 310, à Kolwezi/Lualaba ; Et
D'autre part, Considérant l'avis cadastral du 07/04/2021.
Le Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

Fait à Kinshasa, le 08 AVR 2021

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

ANNEXE 2 : CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE QUATRE (4) CARRES RETROCEDES PAR KIK A GECAMINES DU PE 8841 (PARTIELLEMENT)



Sommets	Longitude Est			Latitude Sud		
	d	m	s	d	m	s
1	25	21	30	10	41	00
2	25	21	30	10	40	00
3	25	22	00	10	40	00
4	25	22	00	10	39	30
5	25	22	30	10	39	30
6	25	22	30	10	40	30
7	25	22	00	10	40	30
8	25	22	00	10	41	00
4 CARRES						

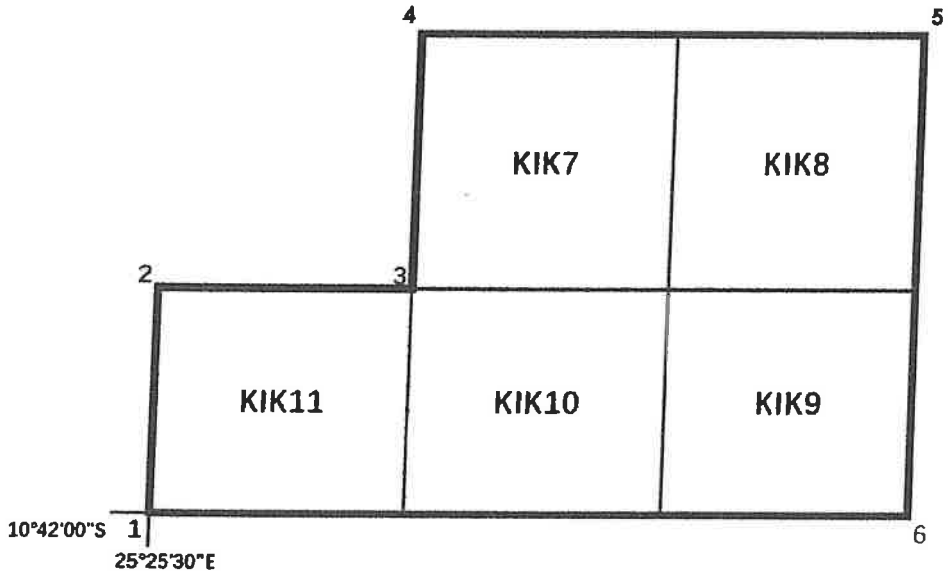
REF: CLARKE 1866

ANNEXE 3: NOUVELLE « ANNEXE A » AU CONTRAT D'AMODIATION

Annexe A

Carrés couverts par les Droits Amodiés pour l'Exploitation Minière (amodiation complète)

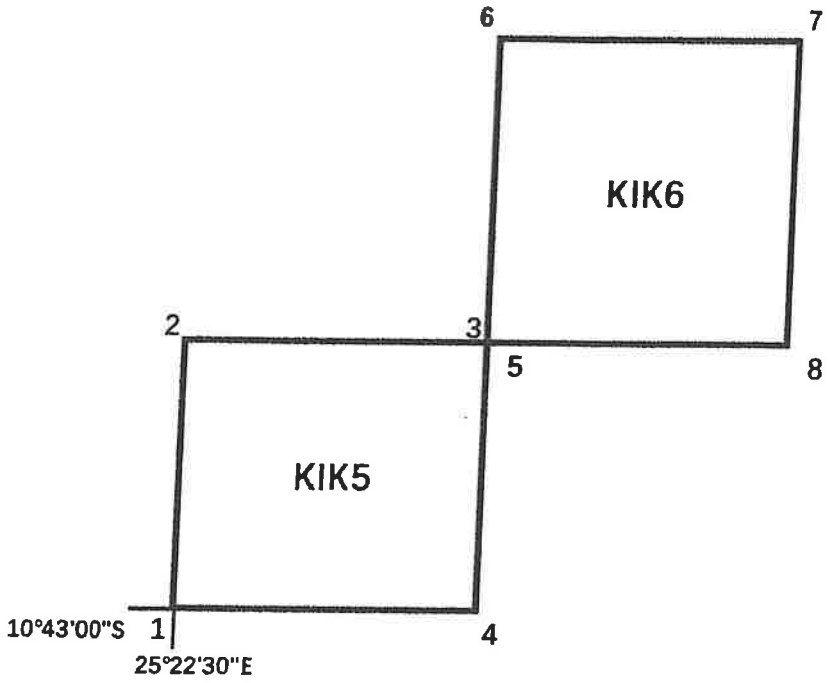
A.1. CROQUIS ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE CINQ (5) CARRES DU PE 11600 (PARTIELLEMENT)



Sommets	Longitude Est			Latitude Sud		
	d	m	s	d	m	s
1	25	25	30	10	42	00
2	25	25	30	10	41	30
3	25	26	00	10	41	30
4	25	26	00	10	41	00
5	25	27	00	10	41	00
6	25	27	00	10	42	00
5 CARRES						

REF: CLARKE 1866

A.2. CROQUIS ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE DEUX (2) CARRES DU PE 8841 (PARTIELLEMENT)



Sommets	Longitude Est			Latitude Sud		
	d	m	s	d	m	s
1	25	22	30	10	43	00
2	25	22	30	10	42	30
3	25	23	00	10	42	30
4	25	23	00	10	43	00
5	25	23	00	10	42	30
6	25	23	00	10	42	00
7	25	23	30	10	42	00
8	25	23	30	10	42	30
2 CARRES						

REF: CLARKE 1866